

# GE\_GERICHTE ATAS/99/2024 vom 14. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_99\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_99_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/99/2024 du 14 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/99/2024 del 14 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi

A/1072/2023 - 7/12 - fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

### E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA- GE - E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC). 3. Dans le cadre de la réforme de la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, de nombreuses dispositions ont été modifiées (FF 2016 7249; RO 2020 585). Dans la mesure où le recours porte sur le droit aux prestations complémentaires dès le 1er juin 2022, soit une période postérieure au 1er janvier 2021, le présent litige est soumis au nouveau droit. Les dispositions légales seront donc citées ci- après dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2021. 4. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé prenant en compte un gain hypothétique pour l'intéressée dès le 1er juin 2022. 5.

5.1 5.1.1 Selon l'art. 11a LPC, entré en vigueur le 1er janvier 2021, si une personne renonce volontairement à exercer une activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger d'elle, le revenu hypothétique correspondant est pris en compte comme revenu déterminant. La prise en compte de ce revenu est réglée par l'art. 11 al. 1 let. a LPC (al. 1). Hormis la prise en compte, à hauteur de 80%, du revenu hypothétique d'une activité lucrative du conjoint sans droit aux prestations complémentaires (cf. art. 11 al. 1 let. a LPC), l'art. 11a al. 1 LPC reprend sur le fond la pratique actuelle en matière de prise en compte du revenu hypothétique (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires [Réforme des PC] du 16 septembre 2016, FF 2016 7249 p. 7322). 5.1.2 Il y a dessaisissement lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC. Il appartient à l'administration ou,

A/1072/2023 - 8/12 - en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et les références). En ce qui concerne, en particulier, le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. À cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail et examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009 consid. 4.2 et la référence). L'impossibilité de mettre à profit une capacité résiduelle de travail ne peut être admise que si elle est établie avec une vraisemblance prépondérante (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_376/2021 du 19 janvier 2022 consid. 2.2.1 et la référence). Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le critère de l'âge lorsque l'intéressé a moins de 60 ans, dès lors que la présomption d'exploitabilité de la capacité de travail résiduelle s'applique jusqu'à l'âge de 60 ans révolus (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_120/2012 du 2 mars 2012 consid. 4.3). L'obligation faite à la femme d'exercer une activité lucrative s'impose en particulier lorsque l'époux n'est pas en mesure de le faire en raison de son invalidité parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Dès lors que l'épouse y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 40/03 du 9 février 2005 consid. 4.2). Le fait que le conjoint est considéré comme une personne sans activité lucrative au sens de l'art. 28a al. 3 LAI ne peut être invoqué dans le cadre de l'obligation de réduire le dommage en vertu de l'art. 11 al. 1 let. LPC (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_717/2010 du 16 janvier 2011 consid. 6). 5.1.3 Les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent certes pas des connaissances spécialisées pour évaluer l'invalidité, raison pour laquelle ils sont liés, en principe, par les évaluations de l'invalidité effectuées par les organes de l'assurance-invalidité lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés partiellement invalides ; les mesures d'instruction propres au SPC ne portent alors que sur les causes de l'incapacité de gain qui sont étrangères à l'invalidité (cf. ATF 140 V 267 consid. 5.1 et les références ; 117 V 202 consid. 2b). Il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité

A/1072/2023 - 9/12 - ne s'applique qu'à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que l'intéressé ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsqu'est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance-invalidité. Aussi, le SPC n'est-il pas fondé à se prévaloir d'un manque de connaissances spécialisées pour écarter d'emblée toute mesure d'instruction au sujet de l'état de santé d'une personne (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.3 et les références et 8C\_172/2007 du 6 février 2008 consid. 7.2 ; ATAS/910/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). En l'absence d'un rapport établissant, de manière probante,

l'existence d'une incapacité de travail, il revient au SPC, dans le cadre de son devoir d'instruction (cf. art. 43 al. 1 LPGA), d'informer l'intéressé que les pièces versées au dossier sont dénuées de force probante et l'inviter à requérir un rapport indiquant les différentes affections, en particulier celles qui ont une incidence sur la capacité de travail, et précisant la durée de travail exigible, le pronostic sur l'évolution des affections, ainsi que les facteurs personnels susceptibles d'influencer les possibilités du patient de retrouver un emploi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_722/2007 du 17 juillet 2008 consid. 3.3 et la référence). Le cas échéant, il incombe au SPC de s'enquérir de la procédure en cours devant l'assurance- invalidité et de requérir la décision ainsi que les rapports ou expertises y relatifs (ATAS/31/2018 du 17 janvier 2018 consid. 11). On rappellera qu'une différence entre l'assurance-invalidité et les prestations complémentaires réside dans le fait que l'assurance-invalidité se base sur un marché du travail équilibré pour déterminer le degré d'invalidité - au sens d'un élément de fait objectif - alors que dans le domaine des prestations complémentaires, il faut se baser sur la situation réelle, non seulement de la personne ayant droit aux prestations complémentaires, mais aussi du marché du travail (ATF 140 V 267 consid. 5.3 et les références). Si la preuve est apportée - notamment par des justificatifs de recherches d'emploi infructueuses (qualitativement et quantitativement suffisantes) - que le revenu hypothétique pris en compte ne peut pas être obtenu en raison de la situation personnelle et de la situation du marché du travail, le SPC doit le reconnaître et renoncer à sa prise en compte (ATF 140 V 267 consid. 5.3 et les références). 5.1.4 Il faut octroyer au conjoint, selon la jurisprudence, un délai de transition réaliste pour la prise exigible d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'activité aussi bien lorsque des prestations sont en cours que dans le cadre d'une première demande de prestations complémentaires. Ce principe ne vaut pas lorsqu'au vu de l'obtention prévisible des prestations complémentaires par l'un des conjoints, en raison par exemple de l'accession à l'âge de la retraite AVS et de la cessation de l'activité lucrative, l'autre conjoint a disposé de suffisamment de

A/1072/2023 - 10/12 - temps pour une intégration professionnelle (ATF 142 V 12 consid. 5.4 et les références). 5.2 Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références; ATF 126 V 353 consid. 5b et les références; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a et la référence).

## **E. 6.1**

En l'espèce, le fait que l'OAI ait retenu un statut ménager à l'intéressée ne lie pas l'intimé, dont les décisions sont fondées sur d'autres dispositions légales que celles régissant l'assurance-invalidité. S'il résulte de l'art. 163 CC que les époux sont en principe libres de s'organiser comme ils l'entendent, ce qui est garanti par l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), cette liberté est limitée par les besoins de l'union conjugale et leur situation personnelle. En l'occurrence, l'art. 11a LPC, soit une base légale formelle, prévoit que si une personne renonce volontairement à exercer une activité lucrative que l'on

pourrait raisonnablement exiger d'elle, le revenu hypothétique correspondant est pris en compte comme revenu déterminant. Il y a un intérêt public évident à que l'État exige que l'épouse d'un bénéficiaire des prestations complémentaires travaille dans la mesure du possible pour subvenir aux besoins de son ménage, avant de lui verser des prestations complémentaires à cette fin et cette exigence ne viole pas le principe de la proportionnalité. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs précisé que l'obligation faite à la femme d'exercer une activité lucrative s'impose en particulier lorsque l'époux n'est pas en mesure de le faire en raison de son invalidité parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage (arrêt P 40/03 du 9 février 2005 consid. 4.2).

## **E. 6.2**

Le recourant conteste la valeur probante de l'expertise. Cela étant, à teneur de la jurisprudence précitée, l'intimé est en principe lié par les évaluations de l'OAI, à moins qu'une telle évaluation n'existe pas ou qu'une modification de l'état de santé soit alléguée. En l'occurrence, l'intimé devait se prononcer dans la décision querellée sur la base de l'expertise qu'il avait déjà reçue, quand bien même l'OAI n'avait pas encore rendu sa décision. Il ne lui appartenait pas de se prononcer sur sa valeur probante. Selon l'expertise, la capacité de travail de l'intéressée est de 0% dans l'activité habituelle et de 90% dans une activité adaptée.

A/1072/2023 - 11/12 - Sur cette base, l'intimé était fondé à reconnaître une capacité de travail de l'intéressée dans une activité adaptée, si ce n'est qu'il aurait dû la limiter à 90%, comme il l'a admis en cours de procédure.

## **E. 6.3**

Reste à déterminer si c'est à juste titre que l'intimé a retenu qu'une activité professionnelle était exigible de l'intéressée en tenant compte de l'ensemble de sa situation et donc des critères non médicaux. L'intéressée était âgée de 52 ans au moment de la décision litigieuse, de sorte qu'elle était présumée employable. Cette présomption est toutefois renversée en l'occurrence. En effet, il convient d'admettre qu'il s'agit déjà d'un âge relativement avancé qui réduisait les chances de l'intéressée de trouver un emploi dans le marché ordinaire. Ces chances étaient encore plus réduites pour l'intéressée du fait qu'à teneur de l'expertise, elle était totalement incapable de travailler dans son activité habituelle (le ménage), soit le seul domaine dans lequel elle avait de l'expérience, et qu'elle avait des limitations fonctionnelles conséquentes. Par ailleurs, elle ne maîtrise pas le français, n'a pas de formation professionnelle et n'a exercé que très peu de temps une activité professionnelle plusieurs années auparavant (2 heures par jour dans le nettoyage pendant 10 mois en 2010). Au vu de l'ensemble de sa situation, il convient de retenir qu'une activité professionnelle n'était pas exigible de sa part, même à temps partiel.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveaux calculs et nouvelle décision. Le recourant obtenant gain de cause et étant assisté d'un conseil, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée, à la charge de l'intimé, à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPG a contrario).

A/1072/2023 - 12/12 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la  
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.